



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires
Service de Prévention des Risques

ARRÊTÉ

portant approbation de la révision du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ARKEMA et AREVA-CEZUS à Jarrie (38),

et concernant le territoire des communes de Jarrie, Brié et Angonnes, Champagnier,
Champ sur Drac, Claix, Le Pont de Claix, Montchaboud, Notre Dame de Mésage,
Saint Georges de Commiers, Saint Pierre de Mésage, Varcas Allières et Risset,
Vaulnaveys le bas, Vif et Vizille

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques, naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU les articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement relatifs à la nomenclature des installations classées ;

VU le titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements ARKEMA et AREVA-CEZUS implantés sur le territoire de la commune de Jarrie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2010 établi en application de la circulaire du 03 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour la définition du périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09209 du 24 octobre 2006 portant création du comité local d'information et de concertation du Sud Agglomération Grenoblois ; modifié par l'arrêté n°2008-04238 du 5 mai 2008

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-04943 du 14 juin 2010 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ARKEMA et CEZUS à Jarrie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10482 du 20 décembre 2010 approuvant le plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ARKEMA et CEZUS à Jarrie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011355-0017 du 21 décembre 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ARKEMA et CEZUS à Jarrie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013171-0042 du 20 juin 2013 et 2014170-0030 du 19 juin 2014 prorogeant le délai d'approbation de la révision PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014009-0025 du 9 janvier 2014 portant création de la commission de suivi de site du Sud Grenoblois en remplacement du CLIC du Sud agglomération

VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0011 du 1 août 2014 soumettant le projet de révision du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ARKEMA et AREVA-CEZUS à Jarrie à enquête publique du 8 septembre au 9 octobre 2014 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014311-0050 du 7 novembre 2014 prolongeant le délai de remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur jusqu'au 24 novembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015054-0078 du 23 février 2015 prolongeant le délai d'approbation de la révision du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ARKEMA et AREVA-CEZUS à Jarrie jusqu'au 24 mai 2015 ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU le bilan de la concertation du public sur le projet de plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ARKEMA et AREVA-CEZUS à Jarrie qui s'est déroulée du 1 juillet au 19 septembre 2013 selon les modalités prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2011355-0017 du 21 décembre 2011 portant prescription de la révision du PPRT pour les établissements ARKEMA et CEZUS à Jarrie ;

VU l'avis des personnes et organismes associés consultés du 5 novembre 2013 au 4 janvier 2014 sur ce projet ;

VU l'avis de la Commission de Suivi de Site (CSS) sud grenoblois en date du 2 juillet 2014 ;

VU les registres d'enquête et les observations émises lors de l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur relatifs au projet de PPRT pour les établissements ARKEMA et AREVA-CEZUS à Jarrie et remis à la préfecture de l'Isère - Direction départementale des territoires - le 24 novembre 2014, formulant un avis favorable assorti de recommandations ;

VU les recommandations du commissaire enquêteur ;

VU les pièces du dossier ;

Considérant que les établissements ARKEMA et AREVA-CEZUS à Jarrie sont classés "AS" et relèvent des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement, au regard de leurs activités dépassant le seuil de classement "AS" au titre de la rubrique 1310 et 1311 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les établissements ARKEMA et AREVA-CEZUS à Jarrie sont concernés par l'article R.515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

Considérant que des parties du territoire des communes de Jarrie, Champagnier, Champ sur Drac, Montchaboud, Notre Dame de Mésage et Varcès Allières et Risset, restent soumises aux risques technologiques dus aux installations des établissements ARKEMA et CEZUS à Jarrie ;

Considérant que les communes de Brié et Angonnes, Claix, Le Pont de Claix, Saint Georges de Commiers, Saint Pierre de Mésage, Vaulnaveys le Bas, Vif et Vizille ne sont plus concernées, leur territoire étant exclu des zones de danger définies dans le PPRT révisé

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, par la révision du PPRT, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site des établissements ARKEMA et AREVA-CEZUS à Jarrie par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – La révision du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ARKEMA et AREVA-CEZUS à Jarrie, annexé au présent arrêté, est approuvée et son contenu se substitue à celui de la version initiale approuvée le 20 décembre 2010.

ARTICLE 2 – Ce plan révisé valant servitude d'utilité publique en vertu de l'article L. 515-23 du code de l'environnement sera substitué à la version initiale en annexe des plans locaux d'urbanisme ou documents d'urbanisme en tenant lieu, des communes de Jarrie, Champagnier, Champ sur Drac, Montchaboud, Notre Dame de Mésage et Varcès Allières et Risset, dans les conditions et le délai de 3 mois prévus à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le PPRT Initial sera retiré de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique des documents d'urbanismes des communes de Brié et Angonnes, Claix, Le Pont de Claix, Saint Georges de Commiers, Saint Pierre de Mésage, Vaulnaveys le Bas, Vif et Vizille par une procédure de mise à jour prévue à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme. Le dossier du PPRT révisé leur sera tout de même fourni.

La métropole Grenoble Alpes Métropole (METRO) étant compétente, depuis le 1 janvier 2015, en matière d'élaboration de documents d'urbanisme procédera aux mises à jour.

ARTICLE 3 – Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5. de l'arrêté préfectoral n° 2011355-0017 du 21 décembre 2011 prescrivant la révision du PPRT des établissements ARKEMA et AREVA-CEZUS à Jarrie.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ISERE et affiché pendant un mois en mairies de Jarrie, Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Claix, Le Pont de Claix, Montchaboud, Notre Dame de Mésage, Saint Georges de Commiers, Saint Pierre de Mésage, Varcès Allières et Risset, Vaulnaveys le bas, Vif et Vizille ainsi qu'au siège de la Métropole Grenoble-Alpes Métropole (la METRO).

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet de l'Isère, dans les journaux locaux "LE DAUPHINE LIBERE" et "LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE".

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture de l'Isère et en mairies de Jarrie, Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Claix, Le Pont de Claix, Montchaboud, Notre Dame de Mésage, Saint Georges de Commiers, Saint Pierre de Mésage, Varcès Allières et Risset, Vaulnaveys le bas, Vif et Vizille aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que par voie électronique sur le site : <http://www.pprtrhonealpes.com/>

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires, le chef de l'unité territoriale Isère de la DREAL Rhône-Alpes, les Maires des communes de Jarrie, Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Claix, Le Pont de Claix, Montchaboud, Notre Dame de Mésage, Saint Georges de Commiers, Saint Pierre de Mésage, Varcès Allières et Risset, Vaulnaveys le Bas, Vif et Vizille, le Président de la métropole Grenoble Alpes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 22 MAI 2015

Le Préfet


Jean-Paul BONNETAIN